

(N° 37.)

Sénat de Belgique.

Amendemens présentés par M. DUMON-DUMORTIER, au projet de Loi relatif au péage de l'Escaut.

Article Premier.

Le péage à percevoir par le Gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer par l'Escaut ou le Canal de Terneusen, sera remboursé par l'État de la manière suivante :

Aux navires belges. — Les deux tiers du droit payé.

Aux navires étrangers. — Le tiers du droit.

Toutefois, s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons étrangers des motifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspendre provisoirement à son égard, la présente disposition.

Il est ouvert au gouvernement un crédit de cent cinquante mille francs destiné à couvrir les dépenses des derniers mois de 1839.

Art. 2.

La présente loi sera révisée avant le 1^{er} janvier 1843.

L'article 3 est supprimé.

Bruxelles, le 25 mai 1839.

DUMON-DUMORTIER.